

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 838-2011, 11 août 2011

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176.1, 185, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 20^o et 38^o et a. 192;)

1. L'article 8.13 du Code de construction est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur, dont l'agrément délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) est valide jusqu'au 1^{er} avril 2011, peut être reconnu par la Régie jusqu'au 1^{er} avril 2012 pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12, s'il se conforme au chapitre III de cette loi tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. L'article 8.14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , sauf si sa demande concerne le troisième alinéa de l'article 8.13 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56194

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1062-2010 du 1^{er} décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.